

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 13/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **TARANIS DU ROUVRAY**

16 RUE GAILLON  
75002 Paris

Références : UDRD-2025-01-T-16  
Code AIOT : 0005801362

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2024 dans l'établissement TARANIS DU ROUVRAY implanté 15, Rue Désiré Granet 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, notamment en vue de récolter l'arrêté préfectoral du 28 février 2024 réglementant la poursuite de l'exploitation des 32 moteurs à combustion gaz.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TARANIS DU ROUVRAY
- 15, Rue Désiré Granet 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray
- Code AIOT : 0005801362
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise TARANIS DU ROUVRAY, filiale de la société IDEX INDUSTRIE, est un producteur d'énergie. Historiquement, il avait une activité de production de vapeur pour la papeterie voisine DS SMITH. Les installations de production de vapeur sont les chaudières 8 (au charbon), 10, 11 et 14 (au gaz). Cette activité est arrêtée depuis octobre 2024.

L'entreprise conserve son activité de production d'électricité. Elle dispose sur son site d'installations de production de vapeur et d'électricité (unité de cogénération y compris les chaudières 12 et 13 et leur turbine à vapeur et 32 moteurs au gaz naturel). Cette activité n'est pas continue. Elle dépend du marché de la capacité de production électrique.

La puissance thermique totale des installations est de 495,6 MW (classement sous rubrique 3110). C'est donc un site relevant de la directive européenne dite "IED" dont le BREF principal est le BREF LCP.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Équipement sous pression
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Arrêt de la production de vapeur	Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
2	Contrôle des ESP	AP Complémentaire du 28/02/2024, article 5.4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Alimentation en combustible	AP Complémentaire du 28/02/2024, article 5.4.5.	Demande d'action corrective	1 mois
4	Comportement au feu	AP Complémentaire du 28/02/2024, article 5.3.2	Demande d'action corrective	15 jours
6	Vidéosurveillance	AP Complémentaire du 28/02/2024, article 5.4.1.	Demande d'action corrective	1 mois
7	Protection de la qualité de l'air	AP Complémentaire du 28/02/2024, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Contrôle des conditions de fonctionnement des moteurs	AP Complémentaire du 28/02/2024, article 5.4.4.	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

### **Sous 15 jours, l'exploitant :**

- nettoiera les rideaux ignifugés imprégnés d'huile en utilisant une méthode qui permet de conserver leurs propriétés nécessaires à la prévention de la propagation d'un incendie d'un moteur à l'autre.
- transmettra à l'inspection la notice d'instruction des ballons d'air présentant une vérification documentaire des équipements sous pression non conforme.

### **Sous 1 mois :**

- il mettra en œuvre un balisage des canalisations souterraines de gaz ;
- il remettra en fonctionnement la vidéosurveillance du bâtiment abritant les moteurs. Dans l'intervalle, il prendra toutes les dispositions nécessaires à la détection rapide de toute anomalie dans ce bâtiment, dont un départ de feu ;
- il indiquera à l'inspection l'origine des dépassements des valeurs limites de débits de gaz émis sur la chaudière 14 et les moteurs ainsi que les mesures qu'il a prises pour éviter que ces dépassements ne se produisent de nouveau. À l'avenir, il identifiera clairement les dépassements des VLE lors de la déclaration des résultats de son autosurveillance et commenterà chaque dépassement pour en expliquer la cause et indiquer les actions prises pour assurer un retour à la conformité.

L'exploitant n'a pas informé le préfet de la modification de l'activité du site préalablement à l'arrêt de la production de vapeur.

Il transmettra **sous 2 mois** un rapport à connaissance décrivant les modifications apportées sur son site (notamment l'arrêt de la production de vapeur et le transfert de la chaudière 14 le cas échéant) et l'analyse de leur éventuel impact sur la situation administrative, les dangers et les inconvénients présentés par le site. Il précisera enfin sa consommation prévisionnelle en eau pour l'année 2025.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Arrêt de la production de vapeur**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance
<b>Prescription contrôlée :</b>
En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.
Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.
<b>Constats :</b>

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que depuis octobre 2024, il ne produit plus de vapeur pour la papeterie voisine DS SMITH. Les installations de cogénération sont donc à l'arrêt et l'activité est réduite sur le site. Il conserve toutefois son activité de production d'électricité pour l'équilibrage du réseau électrique en période de pointe. Son activité de production d'électricité dépend donc de l'évolution du marché de la capacité de production électrique. L'exploitant n'a pas informé le préfet de cette modification de l'activité du site préalablement à l'arrêt de la production de vapeur. Toutes les installations de production d'énergie étaient à l'arrêt lors de la visite.

Par ailleurs, l'activité de production de vapeur était très consommatrice d'eau (environ 200 000 m<sup>3</sup>/an sur les dernières années) et le site est situé dans une zone de vulnérabilité à la sécheresse de priorité 3 selon la doctrine régionale inter-MISEN du 8 octobre 2020. L'exploitant est donc actuellement soumis par arrêté préfectoral du 12/07/2021 à un audit pour la gestion optimisée des flux d'eau sur son site. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas réalisé cet audit mais que l'arrêt de l'activité de production de vapeur avait drastiquement diminué sa consommation en eau. Il n'a toutefois pas été en mesure d'indiquer à l'inspection quelle était sa consommation d'eau prévisionnelle pour 2025.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### **Demande n°1 :**

L'exploitant transmettra sous 2 mois un rapport à connaissance décrivant les modifications apportées sur son site (notamment l'arrêt de la production de vapeur) et l'analyse de leur éventuel impact sur la situation administrative (notamment l'arrêt de la production de vapeur et le transfert d'exploitation de la chaudière 14 le cas échéant), les dangers et les inconvénients présentés par le site. Il précisera sa consommation d'eau prévisionnelle pour l'année 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 2 : Contrôle des ESP**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/02/2024, article 5.4.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipements sous pression

##### **Prescription contrôlée :**

Tous les équipements sous pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

[...]

##### **Constats :**

Lors de la visite, l'ensemble des installations étaient à l'arrêt. La cuve de stockage du charbon avait été vidée et était en cours de nettoyage. L'exploitant a indiqué que la cuve de stockage du mâchefer était également vide. L'inspection a constaté que cette cuve était en mauvais état et présentait une large zone déformée avec des traces de corrosion. L'inspection demande à

l'exploitant de procéder à sa réfection avant la réutilisation de cette cuve si celle-ci venait à être réutilisée. L'exploitant a présenté à l'inspection son outil de suivi des échéances d'inspection périodique et de révision périodique des équipements sous pression ainsi que les rapports d'inspection rédigés par l'organisme compétent.

Pour deux équipements, l'organisme vérificateur a indiqué que le résultat des contrôles et essais était non-satisfaisant le 15/03/2023. En effet, bien que les vérifications intérieures, extérieures et les vérifications des accessoires sous pression étaient satisfaisantes, la vérification documentaire ne l'était pas en raison d'un dossier d'exploitation non conforme. Le vérificateur a indiqué à l'exploitant qu'il devait se procurer la notice d'instruction. Quant à l'examen des accessoires de sécurité, le vérificateur a indiqué que les soupapes étaient suivies par l'entreprise DS SMITH, les accessoires étant communs à plusieurs équipements du réseau d'air DS SMITH. Les soupapes sont repérées par les n°AP4H4022, n°8628 et n°3182 et tarées à 8 bar. Suite à la visite, l'exploitant a envoyé à l'inspection les certificats de tarage de la soupape n°AP4H4022 en date du 25/11/2020, de la soupape n° 8628 en date du 10/06/22 et de la soupape n°3182 en date du 10/06/22. La pression de tarage est inférieure à la pression de service des 2 ballons d'air (PS =11 bar).

Suite à la visite, l'exploitant a également transmis à l'inspection la liste des ESP mis au chômage, notamment la chaudière n°8 (chaudière au charbon) et la chaudière n°11. La plupart des échéances d'inspection périodique de ces éléments étant dépassées et les prochaines révisions périodiques étant à faire dans les prochaines années, l'exploitant veillera à réaliser ces inspections et révisions périodiques avant le redémarrage des installations le cas échéant.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### **Demande n°2 :**

L'exploitant transmet à l'inspection sous 15 jours la notice d'instruction des ballons d'air présentant une vérification documentaire non conforme.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

#### **N° 3 : Alimentation en combustible**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/02/2024, article 5.4.5.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque accidentel

**Prescription contrôlée :**

Un balisage du tracé des canalisations souterraines est mis en place.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de balisage des canalisations souterraines de gaz entre les chaudières et le bâtiment abritant les moteurs.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### **Demande n°3 :**

L'exploitant mettra en place sous 1 mois un balisage de toutes les canalisations souterraines de gaz.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Comportement au feu

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/02/2024, article 5.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention de la propagation d'un incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Des rideaux ignifugés sont implantés entre chaque moteur afin de limiter les risques de propagation en cas de départ de feu.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence des rideaux entre chaque moteur. Certains de ces rideaux présentaient des traces importantes d'huile sur leur partie inférieure. Il existe un doute sur le fait que ces tissus, bien qu'ignifugés, soient en capacité de prévenir la propagation d'un incendie s'ils sont imprégnés d'huile (combustible).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°4 :**

L'exploitant nettoiera sous 15 jours les rideaux imprégnés d'huile en utilisant une méthode qui permet de conserver leurs propriétés de prévention de la propagation d'un incendie entre deux moteurs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 5 : Contrôle des conditions de fonctionnement des moteurs

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/02/2024, article 5.4.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des conditions de fonctionnement

**Prescription contrôlée :**

La surveillance de chaque moteur est assurée par une instrumentation appropriée qui permet de détecter en permanence à partir de la salle de contrôle :

- un manque d'huile ;
- une vitesse excessive ;
- vibrations anormales
- une température des gaz d'échappement anormale ;

<ul style="list-style-type: none"> <li>• une température et une pression de l'eau de refroidissement anormale.</li> </ul> <p>Tout défaut critique d'un moteur entraîne la coupure de l'arrivée de gaz à l'entrée du bâtiment abritant les moteurs.</p> <p>L'exploitant organise, selon une périodicité adaptée, une campagne de resserrage systématique des durites des moteurs pour limiter les fuites d'huiles. Ces campagnes font l'objet d'un suivi sur un registre approprié.</p>
--

#### **Constats :**

Lors de la visite de la salle de contrôle, l'inspection a consulté les écrans de surveillance des moteurs qui présentaient bien des informations et des alarmes en cas de manque d'huile, de vitesse excessive, de température des gaz d'échappement anormale, de température et pression de l'eau de refroidissement anormale. L'exploitant a indiqué qu'en cas de défaut critique sur un moteur, l'alimentation en gaz commune à un groupe de 4 moteurs se coupait automatiquement.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis par courriel la liste des opérations réalisées sur les moteurs pour éviter les fuites d'huile et les dates de dernières réalisations. Il trace sur ce document les vérifications des joints du turbo et de l'échangeur eau/huile des moteurs, le clapet de décharge de pression de l'huile, le joint spi damper, le flexible du compteur d'huile mécanique et les filtres à huile. Ces vérifications sont faites environ 4 fois par an depuis 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Vidéosurveillance**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/02/2024, article 5.4.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection précoce d'un incendie

#### **Prescription contrôlée :**

[...]

Le bâtiment abritant les moteurs est équipé d'une vidéosurveillance reliée à la salle de contrôle, permettant d'identifier rapidement toute anomalie, dont un départ de feu.

#### **Constats :**

Lors de la visite de la salle de contrôle, l'inspection a constaté que la vidéosurveillance du bâtiment abritant les moteurs n'était pas fonctionnelle, a priori en raison d'un problème de câblage. Par courriel du 24/12/24, l'exploitant a transmis à l'inspection un bon de commande pour le recâblage du système de vidéosurveillance. Compte-tenu des actions entreprises par l'exploitant, l'inspection n'envisage pas de suite à ce stade.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### **Demande n°5 :**

L'exploitant remettra en fonctionnement la vidéosurveillance du bâtiment abritant les moteurs sous 1 mois. Dans l'intervalle, il prend toutes les dispositions nécessaires (techniques et/ou organisationnelles) à la détection rapide de toute anomalie dans ce bâtiment, dont un départ de feu.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 7 : Protection de la qualité de l'air

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/02/2024, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE pour les rejets atmosphériques

##### Prescription contrôlée :

Tous les équipements sous pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions de

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Les normes de rejets des effluents gazeux pour les moteurs (chaudières n°8 et 9) sont définies ainsi qu'il suit :

Paramètres	Conduits N°8 et 9 - concentration moyenne (journalière ou en échantillonnage)
Teneur en O <sub>2</sub>	15,00 %
Débit Nm <sup>3</sup> /h sec et ramené en O <sub>2</sub>	48900
NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	95
CO (mg/Nm <sup>3</sup> )	100
Formaldéhyde (mg/Nm <sup>3</sup> )	15

On entend par flux de polluants la masse de polluant rejeté par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère des moteurs doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Flux maximal en tonne par an
<b>NO<sub>x</sub> en équivalent NO<sub>2</sub></b>	65,1 t/an

CO	68,5 t / an
Formaldéhyde	10,3 t / an

#### **Constats :**

L'étude des résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques sur la période de janvier 2024 à septembre 2024 transmise par l'exploitant par courriel le 8 novembre 2024 ne met en évidence aucun dépassement des valeurs limites de rejets (VLE) en concentration ou en flux pour les paramètres oxydes d'azote (NOx) et monoxyde d'azote.

Aucune mesure des rejets en formaldéhyde n'apparaît dans ce tableau alors que l'exploitant est soumis à une mesure annuelle.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté une mesure des rejets en formaldéhyde en date du 17/04/2024 sur les 2 points de rejet des moteurs. Sur un point de rejet, la concentration en formaldéhyde est de 10,8 mg/Nm<sup>3</sup> (± 5,58) sur l'autre, elle est de 16,77 mg/Nm<sup>3</sup> (± 8,21) pour une VLE fixée à 15 mg/Nm<sup>3</sup>. L'incertitude sur ces mesures étant très importante, malgré une valeur mesurée supérieure à 15 mg/Nm<sup>3</sup>, il ne peut pas être considéré que le rejet n'est pas conforme sur le paramètre « formaldéhyde ». L'exploitant veillera à déclarer les mesures de formaldéhyde au même titre que le reste de l'autosurveillance des rejets atmosphériques.

Pour les moteurs et la chaudière n°14, des dépassements ponctuels et réguliers du débit de gaz émis sont retrouvés. Par exemple, pour les moteurs, la VLE est fixée à 48 900 Nm<sup>3</sup>/h de gaz sec et ramené à 15% en O<sub>2</sub> et le 18/04/2024, l'exploitant déclare des débits de 176 674 Nm<sup>3</sup>/h et 127 510 Nm<sup>3</sup>/h sur les deux points de rejets, le 08/06/2024, 344 583 et 461 575 Nm<sup>3</sup>/h et le 15/06/2024, 337 208 et 332 105 Nm<sup>3</sup>/h. Des dépassements sont retrouvés également le 13/07/2024, 27/08/2024 et le 30/08/2024.

L'exploitant n'avait pas identifié ces dépassements qui vont jusqu'à 9 fois la VLE. Il n'a pas commenté ces résultats lors de la déclaration des résultats de l'autosurveillance et il n'a pas été en mesure d'expliquer leur origine lors de la visite du 09/12/24.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### **Demande n°6 :**

L'exploitant indiquera sous 1 mois l'origine de ces dépassements et les mesures qu'il a prises pour éviter que ces dépassements ne se produisent de nouveau. À l'avenir, il identifiera clairement les dépassements des VLE lors de la déclaration des résultats de son autosurveillance et commenterà chaque dépassement pour en expliquer la cause et indiquer les actions prises pour assurer un retour à la conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois